

Montréal, le 30 octobre 2015

Objet : Votre demande d'accès du 25 septembre 2015 (copie de tout document concernant une demande de rencontre à Pékin, en octobre 2014, entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, ou tout représentant du gouvernement du Québec, et des employés de la firme Jilin Jien Nickel Industry Co., Ltd.

---

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après, la «Loi sur l'accès») datée du 25 septembre 2015, reçue, par courrier, à nos bureaux le 30 septembre 2015, dont copie est jointe en annexe, et à notre avis de prolongation de délai de traitement daté du 20 octobre 2015.

Après vérification, nous avons identifié les courriels ci-joints entre employés d'Investissement Québec, dont sa représentante à Pékin, relativement à la demande faite par Investissement Québec d'une rencontre avec Jilin Jien à Pékin.

Les informations retirées de ces courriels n'ont pas trait à votre demande et il y a donc lieu pour Investissement Québec de ne pas les divulguer et à cet effet, il y a lieu pour Investissement Québec d'invoquer les articles 21, 22, 23, 24 et 27 de la Loi sur l'accès.

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

*«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.»*

.../2

*Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*

*Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»*

Nous vous prions d'agr er,

l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'acc s aux documents,



Marc Paquet, avocat  
Vice-pr sident, Affaires juridiques et secr taire de la Soci t 

p.j. Votre demande d'acc s; Courriels; et articles 21, 22, 23, 24 et 27 de la Loi sur l'acc s.

Reçu le 30/9/15

Québec, le 25 septembre 2015

Monsieur Marc Paquet  
Vice-président des affaires juridiques et secrétaire de la société  
Investissement Québec  
600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 1500  
Montréal (Québec) H3B 4L8

Monsieur,

La présente constitue une demande d'accès à l'information en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Nous souhaitons obtenir copie de tout document concernant une demande de rencontre à Pékin, en octobre 2014, entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, ou tout représentant du gouvernement du Québec, et des employés de la firme Jilin Jien Nickel Industry Co., Ltd.

Pour toute question relative à la présente demande, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Marc Paquet**

---

**De :** Haiqing Jiang  
**Envoyé :** 10 septembre 2014 04:55  
**À :** Kim Ah-You; Éric Dequenne  
**Cc :** Luc Carignan  
**Objet :** Status du 10 sept. RdVs privées IQ pour le PM

Bonjour Eric et Kim,

J'ai communiqué aujourd'hui avec Jilin Jien et concernant les rencontres privées avec le  
PM.

Les horaires suivants ont été proposés:

- Le 26 octobre à Shanghai pour

- Le 31 octobre à 8h30 à Beijing, hôtel Four Seasons, pour Jilin Jien (le président de Jilin Jien Mr.Wu Shu a donné son accord et a mis la date dans son agenda pour la rencontre.)

Pour la rencontre avec

Cordialement,

蒋海青  
魁北克政府投资署  
驻中国代表  
Haiqing Jiang  
China Representative

Investissement Québec, China  
19 Dongzhimenwai Dajie, Chaoyang District  
Embassy of Canada  
Beijing 100600, PRC  
Direct line: (86-10) 5139 4265  
Fax: (86-10) 5139 4445  
Email: [haiqing.jiang@invest-quebec.com](mailto:haiqing.jiang@invest-quebec.com)

<http://www.invest-quebec.com/HaigingJiang>  
<http://www.invest-quebec.com/HaigingJiang/fr>

Do you really need to print this email? Think of the environment.

Notice of confidentiality and warning in relation to the Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information (RSQ, c A-2.1): The information conveyed by this email is privileged and confidential. It is intended for the exclusive use of the addressee indicated above. If you are not that addressee, you are hereby advised that it is strictly prohibited to use, copy, distribute or disseminate this information. If this email is sent to you by mistake, please destroy it and notify us thereof immediately by email.

-----Original Message-----

From: Kim Ah-You  
Sent: Wednesday, September 10, 2014 10:35 AM  
To: Éric Dequenne; Haiqing Jiang  
Subject: Mission pm

Eric,

Haiqing fera des contacts initiaux avec jilin jien et sous peu et elle nous enverra une mise a jour pour demain matin.

Kim Ah-You  
Directeur de projets  
514 873 1479

-----  
Message expédié via un mobile

chapitre A-2.1

## LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

### CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

#### SECTION II RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

##### § 3. — *Renseignements ayant des incidences sur l'économie*

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.